

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces judiciaires et légales	la ligne de 34 lettres, corps 8 0.30
Sur 4 colonnes :	
Annonces et avis divers	les 10 ^{1^{re}} lignes, la ligne 0.50
Annonces réclames	les suivantes 0.40
	la ligne 0.65
Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré. Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.	

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
PARTIE OFFICIELLE :	
I. — Dahir étendant la taxe urbaine à la ville d'Oudjda et à certaines autres localités du Maroc Oriental	319
II. — Dahir décidant qu'il sera pourvu à la vacance du poste de Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Rabat	319
III. — Arrêté viziriel réglementant la composition du Conseil d'Ouléma chargé de l'examen des appels formés contre les jugements rendus par les Cadis dans les affaires immobilières où des sujets ou ressortissants étrangers sont parties en cause	320
IV. — Arrêté résidentiel concernant l'indemnité de monture des Contrôleurs civils	320
V. — Extraits du « Journal Officiel de la République française »	321
PARTIE NON OFFICIELLE :	
VI. — Situation politique et militaire du Maroc	322
VII. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques	322
VIII. — Service de l'Agriculture	327
IX. — Service de l'Enseignement	329
X. — Service des domaines	329
XI. — Nouvelles et informations	330
XII. — Annonces et Avis divers	330

Que Notre Majesté Chérifienne,
 Vu l'article 6 de la Conférence d'Algésiras et le Règlement relatif à la taxe sur les constructions urbaines,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Nous ordonnons la mise en vigueur de la taxe urbaine, à partir du 1^{er} Mai prochain, dans les localités d'Oudjda, Berkane, Martimprey et El Aioun, du Maroc Oriental.

Fait à Rabat, le 1^{er} Djoumada El Oula 1332.
 (27 Avril 1914.)

Vu pour promulgation et mise à exécution
 Rabat, le 28 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

étendant la taxe urbaine à la ville d'Oudjda et à certaines autres localités du Maroc oriental.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

DAHIR

décidant qu'il sera pourvu à la vacance du poste de Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon fonctionne-

ment de la Cour d'Appel instituée à Rabat par Notre Dahir Organique du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) ;

Qu'en particulier le service du Parquet de cette Haute Juridiction doit faire face à une tâche des plus lourdes et qu'il est d'urgente nécessité d'en compléter le personnel ;

Vu Notre Dahir organique ci-dessus rappelé, notamment en ses articles 16, 23 et 24 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du Dahir relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français, il est pourvu à la vacance du poste de Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat.

ART. 2. — Le Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat sera recruté et nommé dans les conditions de Notre Dahir organique précité. Au point de vue du traitement et des indemnités, s'il y a lieu, il sera assimilé aux Conseillers à la Cour d'Appel de Rabat.

Fait à Rabat, le 29 Djoumada El Oula 1332.

(25 Avril 1914.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

réglementant la composition du Conseil d'Ouléma chargé de l'examen des appels formés contre les jugements rendus par les Cadis dans les affaires immobilières où des sujets ou ressortissants étrangers sont parties en cause.

Le Grand Vizir.

Vu l'article II § 3 de la Convention de Madrid,

Vu le Dahir de S. M. Chérifienne du 21 Moharram 1332, art. 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Ouléma chargé d'examiner les appels formés contre les jugements rendus par les Cadis dans les affaires immobilières où des sujets ou ressortissants étrangers sont parties en cause est ainsi composé :

MOULAY AHMED BEN MAMOUN BELGHITI	} Membres
SI MOHAMED RONDA	
SI ABDELKADER DOUKKALI	
SI ALI TAGHRAOUI	} Suppléants
SI TALEB MANINO	

ART. 2. — Il sera alloué à chacun des membres titulaires une indemnité mensuelle de 1.000 P. H. et à chacun des suppléants une indemnité mensuelle de 500 P. H.

Fait à Rabat, le 29 Djoumada I. 1332.

(25 Avril 1914.)

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Visir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

concernant l'indemnité de monture des Contrôleurs civils

Le Général de Division, Commissaire Résident général,

Vu le décret du 31 Juillet 1913, organisant le corps du Contrôle civil ;

Vu l'arrêté du 2 Août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du Contrôle civil ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Après avis conforme de M. le Directeur Général des Services Financiers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de monture des Contrôleurs est fixée à 700 francs par an.

ART. 2. — Cette indemnité est forfaitaire et comprend tous les frais occasionnés par l'achat et l'entretien d'un cheval (ferrure, soins vétérinaires, harnachement, etc.). Elle est versée par mensualités aux Contrôleurs titulaires et aux Contrôleurs suppléants, sur la production d'un état certifié conforme par leur chef hiérarchique, attestant qu'ils sont propriétaires d'un cheval et qu'ils l'utilisent pour assurer leur service. La dite indemnité est allouée dans les mêmes conditions aux Contrôleurs stagiaires faisant fonctions de Contrôleurs suppléants.

ART. 3. — MM. le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur Général des Services Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} Mai 1914.

Fait à Rabat, le 25 Avril 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et P. O.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
Paul TIRARD.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la guerre

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 avril 1914.

Monsieur le Président,

Le nombre des Français résidant au Maroc est en voie d'accroissement rapide.

Le moment paraît venu de préciser les conditions dans lesquelles il leur sera fait application des dispositions des lois de recrutement relatives au recensement, à la revision et à l'accomplissement du service militaire.

Au point de vue du service actif, les Français résidant au Maroc sont régis par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, modifiée et complétée par l'article 46 de la loi du 7 août 1913.

Ils sont, en principe, incorporés dans des corps voisins de leur résidence et envoyés conditionnellement en congé, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum.

Au point de vue des obligations dans les réserves, ces mêmes hommes rentrent dans le droit commun défini par les articles 40 à 49 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par les articles 23 et 24 de la loi du 7 août 1913.

Ils sont en outre, en cas de mobilisation, soumis aux obligations spéciales fixées par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 modifiée par l'article 38 de la loi du 7 août 1913.

En vue de la mise en application de ces dispositions, il a paru nécessaire de régler, au point de vue du recrutement, la constitution territoriale du Maroc, de créer un bureau de recrutement et de préciser les règles relatives à la formation des classes au recensement et à la revision.

Nous avons établi à cet effet le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,

J. NOULENS.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française.

Vu les lois de recrutement du 21 mars 1905 et du 7 août 1913 ;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères et de la guerre.

Décète :

TITRE I

ORGANISATION TERRITORIALE

ARTICLE PREMIER. — Le protectorat du Maroc constitue, au point de vue du recrutement, une subdivision de région.

ART. 2. — Il est institué, dans cette subdivision de région, un bureau de recrutement ayant les mêmes attributions que ceux de la métropole et fonctionnant dans des conditions analogues.

ART. 3. — Le commissaire résident général au Maroc commandant en chef exerce, dans l'étendue du territoire de la subdivision, les attributions de toute nature conférées par les lois et règlements en vigueur aux généraux commandant les subdivisions, les divisions et les régions territoriales dans la métropole.

Il peut, s'il le juge utile, déléguer une portion de ses attributions aux généraux ou aux officiers supérieurs sous ses ordres.

ART. 4. — Le bureau de recrutement du Maroc a la composition et l'effectif prévus pour les bureaux de recrutement de 4^e classe de la métropole.

TITRE II

RECENSEMENT

ART. 5. — Les tableaux de recensement annuels pour la formation des classes sont établis au Maroc par des fonctionnaires civils ou militaires désignés par le commissaire résident général. Ils sont dressés dans les conditions prescrites par les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 21 Mars 1905, modifiés par les articles 6 et 8 de la loi du 7 Août 1913.

TITRE III

CONSEIL DE REVISION

ART. 6. — Il est formé annuellement dans chaque circonscription administrative (région, territoire...) un conseil de revision qui se transporte dans divers centres de la circonscription suivant un itinéraire arrêté par le commissaire résident général et publié à l'avance au Bulletin officiel du protectorat.

ART. 7. — Le conseil de revision est composé :

Du délégué du commissaire résident général, président ;
D'un vice-consul ;
De deux notables français ;
D'un officier supérieur,

désignés par le commissaire résident général.

Un sous-intendant militaire, un officier de recrutement ou, à défaut, un officier d'un corps de troupe, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de revision.

ART. 8. — Le commissaire résident général fixe le nombre et le siège des commissions de réforme et des commissions médicales militaires visées par les articles 9 et 10 de la loi du 7 août 1913.

ART. 9. — Les opérations du conseil de revision s'effectuent dans les formes et conditions déterminées par la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, pour les conseils de revision de la métropole.

Les opérations des commissions de réforme et des commissions médicales militaires s'effectuent conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 7 août 1913.

TITRE IV

OBLIGATIONS MILITAIRES DES FRANÇAIS RÉSIDANT AU MAROC

ART. 10. — Les jeunes gens français résidant au Maroc sont, en ce qui concerne l'accomplissement du service actif, soumis aux

obligations fixées par l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, modifié et complété par l'article 46 de la loi du 7 août 1913.

ART. 11. — En ce qui concerne l'affectation, le rappel à la mobilisation, l'accomplissement des périodes d'exercices, les hommes des réserves résidant au Maroc reçoivent application des dispositions des articles 42 à 49 et 90 de la loi du 21 mars 1905 modifiée par les articles 23, 24 et 38 de la loi du 7 août 1913.

ART. 12. — Les ministres de la guerre et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du protectorat du Maroc.

Fait à Eze, le 12 avril 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre.

J. SOULES.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

GASTON DOUMERGUE.

Ministère des travaux publics

Par arrêté du 22 avril 1914, M. Coste, ingénieur ordinaire des mines de 1^{re} classe, en congé hors cadres, a été réintégré dans les cadres de l'activité, à dater du 16 mai 1914, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être attaché au service du Maroc, en qualité de conseiller technique du maghzen, pendant les opérations de la commission arbitrale.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 avril 1914, M. Charrier (Jean), conducteur des ponts et chaussées de 4^e classe, détaché au service des chemins de fer de l'Etat, a été, à la date du 1^{er} mai 1914, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour occuper un emploi dans le service des travaux publics du Maroc.

Il sera maintenu dans la situation de service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 avril 1914, M. Mermoz (André), conducteur des ponts et chaussées de 4^e classe, attaché dans le département de la Savoie, au service ordinaire, a été mis, à dater du 1^{er} mai 1914, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour occuper un emploi dans le service des travaux publics du Maroc.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

PARTIE NON OFFICIELLE

Mort du Lieutenant aviateur SAINTE-LAGÜE

Le lieutenant aviateur SAINTE-LAGÜE, de l'infanterie coloniale, se trouvait à ITO le 4 mai. Le même jour, il devait rentrer à MEKNES, par EL HADJEB et AGOURAI, afin

d'indiquer à un sergent pilote certains points d'atterrissage.

A cet effet, vers 16 heures, les deux aviateurs, ayant chacun à bord un sapeur mécanicien, prirent leur vol.

Quelques instants après le départ, les spectateurs virent l'appareil du lieutenant SAINTE-LAGÜE décrire un virage, glisser sur l'aile gauche et s'abattre, avec une rapidité foudroyante, sur un sol rocheux.

Lorsqu'on accourut, on constata que l'officier avait cessé de vivre ; son mécanicien, par un hasard providentiel, avait de simples plaies contuses sans gravité.

Dès qu'il eut connaissance du fait, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, fit parvenir au commandant d'armes d'ITO le télégramme suivant :

« J'apprends avec la plus profonde douleur l'accident, où a péri le brave lieutenant SAINTE-LAGÜE.

Je vous prie d'être mon interprète auprès de tous ses camarades. Je sais que l'entrain des braves aviateurs ne sera pas atteint par cette épreuve due à un simple accident. »

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

Dans l'ensemble du Protectorat, la situation n'a subi aucun changement. Sur tout notre front, en dehors des régions soumises, les tribus ont conservé la même attitude hostile, mais aussi la même prudence que leur dicte notre vigilance active et le parfait loyalisme des tribus ralliées.

Toutefois, dans la région de FEZ, le Général GOURAUD, ayant achevé de concentrer et d'outiller les éléments de sa colonne mobile, est passé à l'exécution du programme d'action approuvé par le Résident Général.

Pour assurer sa liberté de manœuvre vers l'Est, il s'est porté le 30, par une marche de nuit, vers le Nord, sur l'OUERGHHA pour dissiper les groupements que le ROGUI et EL HADJAMI étaient parvenus à constituer.

Le 1^{er} Mai, il a joint les rebelles au jour et leur a infligé un sanglant échec. Les villages du ROGUI et d'EL HADJAMI furent détruits et l'ennemi subit des pertes énormes, abandonnant ses morts.

Ce premier coup de force, donné à notre heure et prélude d'une offensive vigoureuse, portera sans nul doute une grave atteinte au prestige du ROGUI et annihilera, pour un temps, l'effet de ses menées.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

Sur le Territoire d'Agadir (Mars 1914). — 1. Colonisation. — Les travaux de la piste qui longe le front de mer avancent rapidement dans la traversée de Founti. La main-d'œuvre indigène continue à ne pas faire défaut.

Deux puits situés dans les environs de Founti et qui étaient comblés ont été aménagés pour les besoins du Poste et de la population. Il en sera de même bientôt du puits de Tanout Er-Roumi qui est actuellement ensablé.

II. Commerce. — Le trafic a sérieusement repris depuis le commencement du mois. Il n'a cessé depuis lors d'être très actif. Le nombre de chameaux qui ont emprunté la piste côtière Agadir-Mogador entre le 15 février et le 12 mars n'est pas inférieur à 1.300. De nombreux chargements de peaux et d'amandes qui avaient été immobilisés dans le Sous, pendant la période de troubles, ont été dirigés vers le Nord. Environ 1.000 têtes de bétail (moutons en majorité), venant des Chtouka, ont également été emmenés vers Mogador.

III. Situation économique. — Les pluies tombées dans le courant de février et dans les premiers jours de mars ont beaucoup favorisé le développement des cultures de la plaine. L'orge vient bien chez les Mesguina (plaine et vallée), dans la vallée des Ksima et chez les Chtouka ; le maïs commence à sortir et la récolte s'annonce comme devant être très bonne dans l'ensemble de la région du Sous.

Les marchés ont repris leur animation et le Tléta des Ksima, le Djennâ des Mesguina, le Khemis Tamerarekt, sont très fréquentés par les Chtouka, Haouara, Mesguina, Ksima, Ida ou Tanan, Haha du Sud. Quant au marché hebdomadaire de Sidi Abdallah de Founti, il est assez suivi par les Ahel Agadir, Ahel Tamerarekt, Ait Oulma et Ksima.

Cercle de Marrakech-Banlieue (Mars 1914). — **I. Commerce.** — Les marchés reprennent une activité qu'ils ne connaissaient plus depuis longtemps.

Voici une mercuriale du Souk El Jemaa des Zemran à la Zaouia de Sidi Rahal :

1° Animaux

592 moutons vendus environ	5 P. H. l'unité
264 chèvres ou boucs vendus environ..	4 P. H. l'unité
8 ânes vendus environ	20 P. H. l'unité

2° Céréales

77 kharroubas orge, environ ...	10 P. H. la kharrouba
46 kharroubas blé, environ	20 P. H. la kharrouba
30 kharroubas maïs,	15 P. H. la kharrouba

II. Situation agricole. — De nouvelles pluies étant survenues les 10, 11 et 12 Mars, il y a lieu de fonder de belles espérances sur les travaux agricoles entrepris par les indigènes.

Dans le Cercle des Rehamna-Sgharna (Mars 1914). — Un seul Européen a créé aux Rehamna (Haouz) au confluent de Rdat et du Tensift, un ferme qu'il exploite directement.

Les autres Européens propriétaires de terrains aux Rehamna les exploitent au moyen d'associations d'indigènes.

Quelques commerçants se sont installés à Ben Guérir, Souk el Arba, Sidi Bou Othman, mais d'une manière toute provisoire et dans le but de vendre des denrées de première nécessité aux troupes qui stationnent actuellement dans ces postes.

La route Marrakech-Tamelet a été réparée ; elle est praticable aux voitures automobiles.

La situation économique à Settlat. — La population européenne de Settlat continue à s'accroître.

La situation économique est très favorable ; située au milieu de la Chaouïa, Settlat est le débouché normal de la région du Tadla ; les transactions indigènes y sont très importantes ; les droits de marchés, pour 1913, se sont élevés à environ 100.000 P. H.

Les derniers marchés de Settlat ont été assez animés, car les indigènes vendent une partie de leur bétail pour se procurer l'argent destiné à payer les frais de moissons. On peut donc faire, à cette heure, des achats importants dans de bonnes conditions.

Les béliers sont en hausse. On les paye actuellement de 35 à 40 pesetas. Les taureaux, très rares, sont cotés de 350 à 400 P. H. Les chevaux font aussi défaut. Les vaches se vendent entre 150 et 225 P. H. Les juments valent de 300 à 500 P. H.

Il y a peu de transactions sur les céréales.

L'orge vaut 24 P. H. les 100 kilos, le blé 42 à 44 P. H., les œufs se paient 6 P. H. 25 le cent.

Territoire de Settlat (Mars 1914). — **I. Voies de communication.** — Les routes et pistes, endommagées en maints endroits par les pluies, redeviennent praticables à tous les genres de locomotion, grâce au beau temps revenu et aux réparations entreprises.

Deux importants chantiers travaillent à l'amélioration de la route de Marrakech.

On a projeté la construction d'un pont à Settlat, sur l'oued Bou Moussa, au débouché de la route des Oulad Said. Différents autres travaux de routes et de pistes sont également envisagés.

Un passage de la route de Ber-Rechid, à 1 kilomètre de Settlat et au Nord a été amélioré.

On a effectué, à 7 kilomètres au Sud de Settlat, environ 400 mètres de chaussée en tuf et empierrement, sur la route de Mechra ben Abbou.

II. Situation agricole. — Les indigènes prévoient une belle récolte, car elle s'annonce dans les meilleures conditions.

Le bétail se refait rapidement ; il est, dès maintenant, en bon état, les pâturages étant devenus abondants et substantiels.

Le Mouvement économique et social à Mazagan. — La ville de Mazagan a marqué, en 1913, un développement

important ; diverses innovations sont venues y rendre l'existence plus agréable, tout en facilitant les rapports commerciaux.

Mazagan est relié avec la métropole par des services maritimes réguliers. Un service bi-mensuel est assuré par la Compagnie Générale Transatlantique entre cette ville et Bordeaux. La Compagnie Paquet a installé également un service bi-mensuel Tunis-Mogador avec arrêt à Mazagan à l'aller et au retour.

De même, la Compagnie Mazzella a un service Oran-Mogador, avec arrêt à Mazagan.

Les Banques « Compagnie Algérienne et Crédit Foncier d'Algérie » ont ouvert des succursales à Mazagan.

Au point de vue social et économique, les Services municipaux ont créé deux organismes qui sont appelés à rendre de grands services lorsque le public aura pris l'habitude d'y avoir recours : d'abord, un bureau municipal de placement qui servira d'intermédiaire entre les salariés en général (employés, ouvriers, domestiques) et leurs employeurs éventuels ; ensuite, un bureau de location d'immeubles, qui centralisera les renseignements, offres et demandes. Tous ceux qui connaissent les difficultés qu'on éprouve au Maroc pour trouver un logement et des serviteurs, applaudiront à l'initiative qu'ont montrée les Services Municipaux.

La question si importante de l'alimentation en eau potable a aussi été étudiée. Deux puits fournissent l'eau à Mazagan.

L'un, situé près de la ville, est muni d'une noria ; l'eau déverse dans un réservoir en ciment armé auquel sont adaptés dix robinets. Le second puits, situé à deux kilomètres, est, en raison de son éloignement, moins utilisé que le premier. L'eau de ces puits est à l'abri des souillures et donne une garantie complète au point de vue sanitaire. Trois autres puits, où l'eau est légèrement saumâtre, ont été aménagés pour les besoins domestiques.

L'éclairage de Mazagan est assuré par 100 lampes à acétylène et 80 à pétrole. Cet éclairage, sans être parfait, permet d'attendre une installation plus moderne et suffit aux besoins actuels de la ville.

Deux hôtels et une pension de famille se sont installés ; deux importantes maisons d'alimentation fournissent les produits consommés d'ordinaire par la population européenne.

Les voies d'accès de la ville ont été améliorées. La route Mazagan-Azemmour est achevée ; la piste de Saffi est en assez bon état ; la route Mazagan-Marrakech est en cours d'études, et les travaux de la première section de Mazagan à Sidi Ben Nour seront adjugés avant le mois d'août.

Mazagan offre, en ce moment, le spectacle d'une heureuse activité qui se développera encore si les récoltes sont suffisamment abondantes pour assurer au port un important mouvement d'exportation.

Renseignements économiques sur Azemmour (mars 1914). — I. Conditions d'existence et travaux d'amélioration. — Le prix moyen des loyers est, pour un logement

de 3 à 4 pièces, de 20 à 40 P. H. par mois, et pour un logement de 2 à 3 pièces, de 10 P. H. Une pièce se loue de 7 à 10 P. H. et 6 à 7 pièces, de 50 à 70 P. H. Une boutique de marchand de draps se loue de 40 à 50 P. H., et une boutique d'épicier de 20 à 25 P. H.

Les moulins à blé peuvent se louer au prix de 20 P. H. par mois ; un hammam, pour 200 P. H., une écurie pour 5 à 10 P. H. et un fondak pour 100 à 125 P. H.

La construction en pisé, terre et chaux, revient à 6 P. H. le mètre cube et la construction en pierre à 18 P. H. le mètre cube.

Les salaires sont actuellement fixés ainsi qu'il suit :

Maçon indigène : 4 à 5 P. H.

Menuisier indigène : 4 à 5 P. H.

Manceuvre : 1,50 à 2 P. H.

Journalier : 1,50 à 2 P. H.

Tanneur : 2 P. H.

On exécute, en ce moment, la construction d'un réservoir au puits de Saïdia.

Le Service des Travaux Publics poursuit l'aménagement du dispensaire d'Azemmour.

On pousse, d'autre part, la réfection et l'empierrement de la route de Casablanca à Mazagan sur la partie allant de l'Oum Er Rebia à la ville.

Il semble que la ville d'Azemmour ne prendra de l'extension qu'à partir du jour où elle sera reliée à Casablanca et à Mazagan par une route empierrée et où un pont sera construit sur l'Oum Er-Rebia.

II. Situation commerciale. — Voici un aperçu du prix des denrées courantes :

	P. H.
Pain.....	0,45 le kilog.
Viande de bœuf.....	1,90 le kilog.
Mouton.....	2,00 le kilog.
Légumes.....	0,05 à 0,50 le kilog.
Poisson (l'aloce).....	3 à 4
Lait.....	0,35 le litre.
Beurre.....	4,00 le kilog.
Maïs.....	23,50 les 100 kilos.

La valeur des transactions sur chaque marché a été :

Sur le marché aux légumes, de.....	10.000 P. H.
Sur le marché aux chevaux, de.....	3.000 P. H.
Sur le marché aux bestiaux, de.....	12.000 P. H.

1.410 P. H. ont été perçues à titre de droit de marché ainsi réparties par marché :

Marché aux bestiaux.....	315 P. H.
Abattoirs.....	580 P. H.
Marché aux légumes.....	515 P. H.

613 moutons et 34 bœufs ont été abattus pour la consommation.

Les transports sont ainsi tarifés :

Casablanca à Azemmour : charge de chameau, 25 P. H. (ou 12 P. H. les 100 kilos), soit la tonne kilométrique 1 P. H. 55.

Mazagan à Azemmour : charge de chameau, 6 P. H. 50 (soit les 100 kilos, 2 P. H. 60), et la tonne kilométrique 1 P. H. 45.

Le cours de l'hassani a varié entre 125 et 130

Le Commerce et les Dédouanements à Casablanca. — L'énorme quantité de colis qui arrivent journellement à Casablanca et l'exiguïté des locaux destinés à les recevoir avaient fini par produire un encombrement qui rendait assez longues les recherches et les opérations de dédouanement. Les commerçants et les particuliers éprouvaient, de ce fait, une perte de temps très préjudiciable. Le Service de l'Aconage, pour parer à ces inconvénients, vient de créer un « Bureau de Renseignements » qui centralise les rapports fournis par les magasiniers et spécifie la nature, le poids, le nombre, etc., des marchandises reçues dans les différents hangars, magasins et terre-pleins. Ce Bureau pourra renseigner rapidement le public sur l'emplacement exact des colis et les formalités qu'il aura à remplir pour en obtenir la délivrance.

Cette heureuse innovation a été favorablement accueillie par le public.

Pour le Port de Rabat. — On construit en ce moment, à Tanger, un grand chaland porteur destiné à Rabat (rivière), où il sera convoyé dès qu'il sera terminé.

Les Voies de Communication dans la Région de Rabat (Mars 1914). — Dans le Cercle des Zaers, tout l'effort a porté, au point de vue des travaux d'utilité publique, sur la route Rabat-Nkheila, par Argoub el Ateuch, qui sera praticable aux automobiles et arabas dans les premiers jours du mois d'avril.

Dans le cercle du Sebou, il a été procédé aux travaux de tracé et d'aménagement de la route El Ksar-Mechra bel Ksiri et Mechra Bel Ksiri-Dar Gueddari.

Chez les Zemmours, les travaux de la piste Tedders-Oulmès sont activement poussés. Dans quelques jours, le tronçon Tedders Si Abbou sera terminé.

Dans le contrôle civil de Kenitra, on a poursuivi également les réparations provisoires des pistes.

La pose de la ligne télégraphique Tedders-Oulmès est commencée.

Circonscription de Salé-Banlieue (Mois de Mars 1914). — *Recensements.* — Les tribus qui vivent sur le territoire de la circonscription de Salé-Banlieue comptent au total 6.000 habitants environ.

Le recensement effectué dans les premiers jours du mois a donné en effet les résultats suivants :

TRIBUS	HOMMES	FEMMES	ENFANTS	TOTAUX
Ameur	713	829	816	2.358
Hoceine	161	220	177	567
(rive droite)	433	330	233	996
Sehoul	723	763	570	2.065
(rive gauche)				
TOTAUX	2.030	2.151	1.805	5.986

D'autre part, le rendement brut du tertib s'est élevé, pendant le mois, à 45.000 P.H. pour les tribus des Ameur, Hoceine et Sehoul.

Renseignements économiques sur El Had Kourt (Région de Rabat, Cercle du Sebou) (Mars 1914). — Le territoire de l'annexe couvre une superficie de 1.330 kilomètres carrés, qui nourrit une population indigène de 20.000 habitants au minimum.

Le trafic commercial a été intense pendant le mois et la perception des droits de marchés a donné une somme de 1.900 P.H., ainsi répartie :

Souk El Had Kourt.....	1.300 P. H.
Souk el Djemaa Kassarat.....	
Ker el Mellah.....	600 P. H.

Voici une mercuriale des denrées courantes sur ces marchés :

Blé : 30 P. H. le moud (40 kilos environ).
Orge : 17 P. H. 50 le moud (40 kilos environ).
Sorgho : 22 P. H. 50 le moud (40 kilos environ).
Pois chiches : 15 P. H.
Bœufs, de 20 à 50 douros.
Moutons, de 3 à 5 douros.
Chèvres : de 2 à 3 douros.

Le change de la monnaie hassani a évolué entre 125 et 130 %. Les transports se font par chameau. Pour une charge de chameau de Larache à Fez, le tarif suivant est adopté : 100 P. H. environ ; charge de mulet : de Larache à Fez, 50 P. H. environ.

Les concessions de péage sur l'oued Sebou. — Le 11 Mars, il a été procédé dans les bureaux du Service des Renseignements de Rabat, à l'adjudication définitive de la concession, pour une période de deux ans, du monopole de passage sur l'oued Sebou à Kenitra, Sidi Brahim, Souk el Had et Mechra Bel Ksiri.

Pour les trois premiers passages, aucune soumission n'a été faite et l'Administration étudie les conditions de leur exploitation en régie directe.

Le passage de Mechra Bel Ksiri a seul été adjugé pour une somme de 15.120 P.H.

Territoire du Cercle du Sebou (Mars 1914). — *I. Colonisation.* — Une briqueterie va s'installer à Mechra Bel Ksiri. D'autre part, les travaux d'utilité publique sont poursuivis. On procède actuellement au tracé et à l'aménagement des routes El-Ksar-Mechra Bel Ksiri et Mechra Bel Ksiri-Dar Gueddari, dans les parties où ces routes traversent le Cercle.

Les berges de l'oued Zaïne ont été aménagées au passage de la piste Mechra Bel-Ksiri à Had Kourt.

Le réseau télégraphique est poussé actuellement jusqu'à la limite de la zone française.

II. Commerce. — Le prix des denrées a suivi, depuis l'an dernier, un mouvement ascensionnel continu :

Le beurre a enfin commencé à paraître sur les marchés. Il s'est vendu dernièrement de 2 P. H. 25 à 2 P. H. 50 le kilo français ; les œufs se vendent une pesela la douzaine ; (ils se vendaient de 0 P. H. 50 à 0 P. H. 60 l'an dernier) ; les poulcts : de 3 P. H. à 4 P. H. (au lieu de 1 P. H. 25 à 1 P. H. 50 l'an dernier) ; le blé dur de 21 à 22 douros hassani l'abza de 60 kilos ; les moutons, 8 douros hassani ; les brabis, de 6 à 7 douros ; les chèvres, 4 douros hassani et 5 douros hassani ; les bœufs (maigres) de 45 à 50 douros hassani ; les vaches, de 35 à 40 douros hassani.

III. — Situation agricole

Les récoltes s'annoncent comme devant être bonnes. Les indigènes, après les pluies abondantes de la saison, labourent de grandes étendues de terrains destinés aux cultures printanières (sorgho principalement).

Un colon de la rive gauche du Sebou assure avoir en perspective une récolte très belle de 10.000 quintaux de blé, orge, avoine, maïs, fèves, etc., autant de fourrage et 50.000 quintaux environ de paille.

L'état du cheptel ovin et bovin est meilleur d'une façon générale, sauf dans la circonscription de Had Kourt où la mortalité persiste. Il faudra quelque temps pour reconstituer les troupeaux.

Sur le territoire d'Arbaoua. — I. Colonisation. — De nombreux travaux d'utilité publique sont en voie d'exécution, tels que ceux de la délimitation et de l'amélioration de la piste Souk el Arba-El Ksar et de la piste Arbaoua à Lalla Mimouna ; les jardins et pépinières prennent à leur tour un certain développement.

II. Commerce. — Les marchés d'Arbaoua sont très fréquentés ; les transactions commerciales qui s'y sont effectuées, en mars, ont atteint une valeur de 36.000 P. H. se répartissant ainsi par marchés :

Souk el Tuine	P. H.	18.000
Souk el Tleta d'Arbaoua		4.000
Souk el Khemis		7.000
Souk es Sebt		7.000

Voici un aperçu du prix des denrées courantes pendant le mois :

Sucre : 2 P. H. le kilo ;
Oranges : 3 P. H. le cent ;
Thé : 3 à 5 P. H. le kilo ;
Blé : 65 P. H. le quintal ;
Orge : 38 P. H. le quintal.

La situation économique sur le territoire de Tiflet (Mars 1914). — La récolte en blé et en orge paraît devoir être bonne.

Les semences de maïs, de mil, de pois chiches sont activement poursuivies ; celles de pommes de terre sont en cours également.

Les pâturages commencent à devenir abondants, et les cheptels ovin et bovin, si éprouvés, vont pouvoir se refaire.

Marché de Dar bel Hamri. — Le dernier marché de Dar bel Hamri a été assez animé car les indigènes, à court d'argent et escomptant une bonne récolte, vendent beaucoup en ce moment.

Voici les prix qui ont été relevés sur les animaux et denrées ci-après :

Orge	le moud	8 à 9 P. H.
Blé dur	le moud	14 P. H.
Bœufs	la tête	200 P. H.
Moutons		30 P. H.
Chevaux		400 à 450 P. H.

Sur le territoire de Dar bel Hamri (Mars 1914). — I. Colonisation. — Le prix des terres rurales varie entre 80 et 200 fr. l'hectare de terre défrichée.

La construction revient à environ 40 fr. le mètre cube de maçonnerie.

Voici un aperçu des salaires courants :

Indigènes.....	Maçon	5 P. H.
	Briquetier	de 2 P. H. 50 à 3 P. H. 50.
	Ouvrier agricole.....	de 2 P. H. 50 à 3 P. H. 50

Les travaux de route ont repris dans le courant du mois après les pluies. Le tracé de la route de Dar bel Hamri à Lalla Ito est piqueté sur une longueur d'environ 15 kilomètres.

II. Situation agricole. — Les champs ont belle apparence. De bonnes récoltes sont en perspective.

Les travaux agricoles, retardés un moment par les pluies, ont repris.

Les pâturages sont assez étendus et assez abondants ; l'état général des bestiaux est actuellement satisfaisant.

Des averses fréquentes et très abondantes sont tombées durant la première quinzaine du mois. Les oueds ont grossi et n'ont pas encore repris leur niveau normal. Néanmoins, les gués sont praticables.

La situation économique de Meknès (Mars 1914). — I. — Colonisation. — Une minoterie française, montée suivant les données modernes et pouvant moudre 100 quintaux par jour, fonctionnera incessamment.

Les travaux suivants ont été exécutés pendant le mois :

Aménagement de pistes dans le Zerhoun ;

Constructions d'aqueducs sur les routes aux abords de la ville de Meknès ;

Rechargement de la place El-Hadim ;

Pose d'une bordure de trottoirs dans la rue Roumainzine ;

Pavage, à titre d'essai, d'une section de 59 mètres de rue dans la ville arabe.

II. — Commerce. — Le trafic commercial des marchés de la ville s'est élevé dans le mois à une somme de 100.000 P. H. ainsi répartie par marché :

Marché aux légumes	10.000 P. H.
Marché aux chevaux, mulets, ânes	15.000 —
Marché aux bestiaux	35.000 —
Marché au céréales	42.000 —

Les droits perçus sur ces marchés ont donné 19.750 P.H.

Région de Meknès (Mars 1914). — I. *Situation économique.* — Le chiffre de la population indigène de Meknès reste à peu près stationnaire, mais celui de la population européenne immigrée s'est augmenté de 54, et atteint actuellement 720 personnes. L'augmentation porte sur :

- 36 Français ;
- 8 Italiens ;
- 6 Espagnols ;
- 4 sujets algériens.

Quatre immeubles, contenant des logements pour Européens et représentant une surface bâtie de 460 mètres carrés, sont en voie de construction à Meknès.

Le prix des denrées courantes sur les marchés locaux reste encore élevé. En voici un aperçu :

- Viande de bœuf, 1 P.H. 85 le hilo.
- Viande de mouton, 2 P.H. le kilo.
- Pain européen, 1 P.H. 10 le kilo.
- Pain arabe, 0 P.H. 80 le kilo.
- Lait arabe, 0 P.H. 72 le litre.
- Beurre, 5 P.H. 50 le kilo.
- Huile, 2 P.H. 60 le litre.
- Pétrole, 34 P.H. la caisse de 2 bidons.
- Charbon, 40 P.H. les 100 kilos.

La valeur approximative des transactions effectuées sur les marchés de la Région pendant le mois s'élève à la somme de 148.500 P.H. qui produit un rendement fiscal de 22.340 P.H.

Le coût des transports est fixé au tarif approximatif suivant :

- De Larache à Meknès : par chameau, 17 P.H. les 100 kilos.
- — — — — : par mulet, 14 P.H. les 100 kilos.
- De Rabat à Meknès : par chameau, 10 P.H. 50 les 100 kilos.
- — — — — : par mulet, 14 P.H. les 100 kilos.
- De Kenitra à Meknès : Charge de chameau, 15 P.H.
- — — — — : Charge de mulet, 9 à 10 P.H.

Les variations de l'hassani oscillent entre 125 à 127 %.

II. — *Situation agricole.* — Dans l'ensemble du territoire, les récoltes sont en bonne voie. La récolte des olives de Meknès et du Zerhoun a produit 2.400 hectolitres d'huile.

Les pâturages sont verts et abondants. Les terrains ont été préparés pour les semailles du printemps. La mortalité des animaux domestiques a cessé avec le retour du beau temps. Le cheptel se refait un peu, mais il faudra plusieurs mois pour que les animaux se remettent en bel état.

La situation économique sur le territoire de Fez-Banlieue (Mars 1914). — Le beau temps qui a succédé aux

pluies de fin janvier et février a eu une heureuse répercussion sur les moyens de communication et sur l'état général des récoltes.

Dans toutes les tribus, la situation agricole est très bonne, tant par l'étendue des terres labourées que par l'état actuel des cultures.

La situation du cheptel s'améliore. La mortalité a cessé, car les pâturages sont abondants. Les routes sont redevenues praticables. Le ravitaillement peut s'exécuter dans de meilleures conditions.

Le commerce des bestiaux par Taza. — Le marché aux bestiaux de Taza est très important. En 1913, 32.000 bœufs, 150.000 moutons et 20.000 chèvres y auraient été vendus. Cette année, des transactions moins importantes auraient été faites par suite de la mortalité qui a décimé les troupeaux cet hiver.

Ce sont les Haoura qui facilitent le passage des bestiaux du Maroc occidental en Algérie en passant par Taza et Oudjda. Parfois, cependant, l'itinéraire suivi est le suivant : Hiaïna, Meknassa, Moulouya, Oudjda et Lalla-Marnia. Le trafic, par suite de l'insécurité de la région, ne se fait pas sans risques. Aussi un bœuf qui est payé 160 pesetas dans la région Fez-Taza se vend 260 francs à Tlemcen ou à Bel-Abbès, en Oranie.

Territoire de Nokheila (Mars 1914). — *Situation agricole.* — La récolte s'annonce bien ; les indigènes se livrent avec ardeur à toutes les cultures tardives pour compenser la trop faible quantité de terresensemencées en orge et en blé.

L'épidémie de fièvre aphteuse qui a sévi sur le bétail paraît arrêtée.

Les indigènes se préoccupent de la reconstitution de leurs troupeaux et cherchent à faire des achats en dehors de la circonscription.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Comité consultatif de l'élevage

QUATRIÈME SÉANCE (12 Mars 1914)

La séance est ouverte, à 9 h. 1/2, dans le palais de S.E. le Ministre des Finances, SI ABDERRHAMAN BENNIS, Président.

Sont présents :

- MM. MALET, Chef des Services de l'Agriculture ;
- RENE-LECLERC, Chef du Service des Etudes et Renseignements Economiques ;
- le Commandant TRIBALET, représentant le Chef du Bureau Politique ;

MONOD, Chef du Service Zootechnique et des Epizooties ;

le Commandant **CHARLES-ROUX**, Chef du Service des Remontes et Haras marocains ;

BOUROTTE, propriétaire à Casablanca ;

SI TAYEB EL OUDIYI, propriétaire à Rabat

Excusé : M. DESCAS.

M. LEROY, rédacteur aux Services de l'Agriculture, assume les fonctions de Secrétaire, et M. ABDESSELAM BENYOUCEF, attaché au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, celles d'interprète.

La lecture du procès-verbal de la précédente séance appelle de la part de M. BOU ROTTE la question suivante :

Il a été prévu, afin d'intéresser l'importation au Maroc de reproducteurs de choix, que l'Administration pourrait rembourser aux intéressés la totalité ou une partie des frais de voyage de ces animaux. Mais il n'a été question que des mâles ; faut-il entendre par là que les femelles des mêmes races ne pourront pas bénéficier de cette faveur ?

M. MALET, rappelle que l'importation des femelles est beaucoup moins intéressante pour l'élevage que celle des mâles, dont un petit nombre suffirait à améliorer le troupeau. Il est d'ailleurs à craindre que l'adoption de primes à l'importation des femelles puisse avoir pour conséquence de favoriser des intérêts privés assurément respectables, mais que l'Etat ne saurait appuyer de ses deniers, tels que l'industrie laitière ou la production du veau de lait.

Après discussion, il est convenu que les importateurs pourront demander le remboursement des frais de voyage pour les femelles ; les fonds disponibles seront toutefois attribués, aux mâles, de préférence.

M. BOUROTTE demande que le remboursement des frais de voyage soit également accordé aux chevaux.

M. MALET répond qu'il a prévu pour cet objet des crédits pour l'exercice budgétaire 1914-1915.

M. le Commandant CHARLES-ROUX estime que les femelles de l'espèce chevaline devraient être admises, au même titre que les géniteurs mâles, au bénéfice de la mesure envisagée.

Le Comité propose qu'une décision soit adoptée conformément aux suggestions relatives aux femelles des autres espèces animales qui participent au remboursement des frais de transport dans la mesure laissée disponible pour l'application de la mesure aux importateurs de géniteurs mâles.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal de la troisième séance est adopté.

Exemption de la réquisition pour les animaux stud-bookés. — M. MALET demande au Comité de se prononcer sur l'exemption de l'obligation de réquisition qui pourrait être accordée aux chevaux stud-bookés. Cette mesure constituerait certainement un encouragement très efficace à l'œuvre que poursuit le Stud-Book ; elle aurait de plus pour effet de pousser les éleveurs à laisser marquer leurs animaux, la marque constituant pour l'autorité qui réquisitionne une preuve indiscutable.

Contrairement à l'opinion émise par Si BENNIS et par M. le Commandant CHARLES-ROUX, M. MONOD estime inutile de demander que le bénéfice de cette mesure soit étendu aux animaux primés ou mentionnés, qui sont souvent sans grande valeur.

M. le Commandant CHARLES-ROUX insiste en faveur des chevaux primés, assurant que les primes ne seront accordées désormais qu'à des animaux réellement intéressants.

Le Comité émet le vœu que les animaux stud-bookés ou primés soient exemptés de la réquisition.

Reserves fourragères. — M. MALET expose que six faucheuses ont été commandées par lui pour l'exécution du programme de démonstration arrêté entre M. le Général BLONDLAT et lui ; les instruments seront répartis entre les différents postes de la Région de Rabat, et les foins coupés seront, pour une part, achetés aux propriétaires par le Service de l'Intendance, et, pour l'autre part, laissés à la disposition des indigènes et mis en meule, en vue de l'alimentation de leurs troupeaux pendant la période de disette.

Il est très désirable que cet exemple porte ses fruits et que les indigènes s'en inspirent pour reprendre à leur compte les travaux qu'ils auront vu effectuer. Mais l'effort privé serait sans doute insuffisamment efficace en pareille matière, et une organisation corporative pourrait seule leur procurer les moyens d'action nécessaires.

Aussi le Comité émet-il le vœu que les Sociétés indigènes de Prévoyance soient rapidement organisées sur des bases assez larges pour permettre aux groupements indigènes de prendre, sous l'égide de l'Administration, des initiatives telles que la constitution de réserves fourragères, qui répond particulièrement bien au but envisagé par cette institution mutualiste.

Conseils d'Hygiène. — M. MALET expose que chaque centre important du Maroc sera appelé à procéder à la constitution d'un Conseil d'Hygiène : Casablanca est déjà pourvu de cet organisme dont la nécessité ne saurait être discutée. Or, ces Conseils comportent toujours la présence d'un vétérinaire, présence qui se justifie par l'autorité qu'il exerce sur le fonctionnement des abattoirs, dont la bonne tenue constitue l'une des plus précieuses garanties de l'hygiène publique.

A l'unanimité, le Comité émet le vœu que les Conseils d'Hygiène à créer au Maroc comprennent toujours un vétérinaire, choisi de préférence parmi les agents du Service Zootechnique et des Epizooties.

Revision du Tertib. — M. MONOD a établi sur cette question un rapport concluant à l'exemption totale du tertib pour les jeunes animaux non sevrés, et à la détermination de l'âge des adultes par la constatation très facile de la dentition ; ne seraient considérés comme adultes que les animaux possédant des dents de remplacement.

En ce qui concerne les moutons, le souci de ménager le temps des commissions de recensement amène M. MONOD à proposer de conserver les dispositions actuelles.

Les reproducteurs améliorateurs des deux sexes seraient exemptés de l'impôt.

M. BOU ROTTE, appuyé par M. MONOD, demande que la Commission chargée de procéder au recensement des animaux comprenne un Européen.

Le Comité émet le vœu que la réglementation du Tertib soit révisée conformément aux propositions de M. MONOD, et que les Commissions de recensement comprennent un membre européen, désigné par le Chef de la Circonscription administrative.

M. MONOD donne ensuite lecture d'une intéressante note sur les encouragements à l'élevage qu'il paraît possible de réaliser ; en raison du temps limité dont dispose le Comité, la discussion de ce document est reportée à la prochaine séance.

Police sanitaire. — M. MALET annonce qu'il a fait, auprès des Services Diplomatiques, la démarche nécessaire pour savoir s'il ne serait pas possible de provoquer la réunion d'une conférence ayant pour but d'arrêter, entre la France et l'Espagne, les mesures nécessaires à l'organisation d'une police sanitaire, à l'importation et à l'exportation communes aux deux zones d'influence française et espagnole au Maroc ; les deux gouvernements sont en effet également intéressés à la prompté élaboration d'une réglementation sur cette matière.

Droit de sortie. — Le Comité émet un vœu de principe en faveur de la suppression de tout droit à la sortie sur le bétail, cet impôt constituant, semble-t-il, pour la production une entrave particulièrement anti-économique.

La séance est levée à 11 heures.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

Pendant le mois d'avril, des modifications importantes ont été apportées au fonctionnement de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de RABAT. L'horaire des cours a été modifié de façon à ce que les élèves interprètes puissent travailler chaque jour, pendant quelques heures, dans les diverses administrations de la Résidence. Cette organisation nouvelle aura pour effet de développer chez les jeunes interprètes les connaissances pratiques et permettra aussi au Gouvernement du Protectorat de réaliser d'assez notables économies sur les crédits mis à la disposition des Services pour assurer le bon fonctionnement des Bureaux d'Interprétariat.

Le cours public de langue arabe professé à CASABLANCA a réuni une quarantaine d'auditeurs assidus, officiers, fonctionnaires ou commerçants.

Deux nouvelles écoles franco-arabes ont été ouvertes à MARRAKECH où des dispositions sont prises pour recueillir la totalité des enfants indigènes qui ont demandé à recevoir une instruction française.

Une école mixte a été ouverte à BOU-ZNIKA sur la ligne ferrée de CASABLANCA à RABAT. Elle comprend déjà une clientèle de 25 écoliers, dont 15 indigènes et 10 européens. Deux fillettes musulmanes fréquentent les classes avec quatre petites Françaises.

A MEDIOUNA, l'école franco-arabe installée dans la kasbah a été transférée dans un immeuble édifié sur un terrain gracieusement mis à la disposition de l'Administration par un propriétaire français. Le nombre des écoliers indigènes dépasse 50.

Par les soins de M. le Contrôleur Civil de CASABLANCA-BANLIEUE, des arbres ont été plantés autour de l'école.

A FEZ, la prospérité des écoles indigènes continue à s'affirmer. Une petite classe française a pu aussi être organisée dans le quartier de FEZ-DJEDID.

Les écoles de l'Amalat d'OUJDA ont reçu la visite de l'Inspecteur primaire.

SERVICE DES DOMAINES

I. — BIENS DOMANIAUX.

a) Reconnaissance et reconstitution du patrimoine.

MARRAKECH.

Les opérations de recensement des immeubles Maghzen de la ville sont à peu près terminées. 1120 immeubles bâtis ont été reconnus. Des enquêtes supplémentaires ont lieu afin de retrouver certains immeubles inscrits sur les anciens kounach du Maghzen et d'apurer leur situation juridique.

MEKNES.

Annexe de Petit-Jean. — Les opérations de reconnaissance se poursuivent. Elles ont porté sur 9 jardins Maghzen et sur le territoire Guich des Cherarda, dont 3.000 H. ont été levés.

RABAT.

Le Contrôleur de la Région de RABAT procède actuellement, d'accord avec les autorités locales, à la reconnaissance et à la délimitation des biens domaniaux du Gharb.

b) Gestion des biens Maghzen.

MARRAKECH.

Les travaux de curage des sources alimentant les jardins Maghzen se poursuivent, ainsi que les travaux de régénération du GRAND AQUEDAL et du jardin BA AHMED. Des essais de culture de coton ont été entrepris dans le GRAND AQUEDAL sous la direction technique d'un agent du Service de l'Agriculture qui y a créé d'autre part une pépinière.

Les ventes des sous-produits de ces jardins ont atteint la somme de 1.148 P.H.

Ville nouvelle. — Le Géomètre du Service des Domaines a procédé à la revision du bornage des lots qui doivent être adjugés le 4 Mai 1914.

FEZ.

Une partie de la QUECHLA DES DJEBALA a fait l'objet d'un lotissement. Deux secteurs ont été réservés à l'Alliance.

colonie juive de FEZ. Un 3^e secteur, comprenant 14 lots, est destiné à la création d'un quartier européen. Ces lots seront mis en adjudication, le 15 juin 1914, aux conditions déterminées dans un cahier des charges qui est tenu à la disposition du public.

Jardins domaniaux.

La vente des sous-produits des jardins domaniaux a atteint la somme de 3.000 P.H.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Conférence sur l'élevage faite à l'Assemblée Constitutive du Comice agricole du Sebou et du Gharb. — L'assemblée constitutive du Comice agricole a eu lieu, à Kenitra, le 5 Avril courant.

Le comité d'initiative, composé de MM. MARIMBERT, propriétaire à Kenitra, PERRENOUD, directeur de la Compagnie agricole Marocaine et GLORIEUX, ingénieur-agronome, avait convoqué les agriculteurs et propriétaires de la région : 35 d'entre eux avaient répondu à cet appel.

Après quelques mots de bienvenue prononcés par M. MARIMBERT, M. GLORIEUX exposa le programme du Comice agricole qui doit réunir les propriétaires fonciers des régions du Sebou, de Souk El Arba du Gharb, de Mechra Bel Ksiri, de Mechra Bou Derra et de Dar Bel Hamri.

Le bureau fut ainsi formé :

Président : M. PERRENOUD.

Vice-Présidents : MM. THERY et BIARNEY.

Secrétaire général : M. GLORIEUX.

Trésorier : M. MUSSARD.

Délégués régionaux : Dar Bel Hamri : M. PRIOU ;
Souk El Arba du Gharb : M. VAUTIER ;
Mechra Bel Ksiri : M. PETITDAN ;
Mechra Bou Derra : M. OBERT.

Le Comice adressa ensuite un télégramme au RESIDENT GENERAL qui répondit dans les termes suivants :

« Veuillez dire aux agriculteurs et propriétaires des régions Sebou et Gharb, réunis pour former un Comice, combien je suis touché de leur télégramme et que j'espère avoir prochainement l'occasion d'aller les voir ».

Le matin, dans les bureaux du Contrôle civil, les membres du Comice eurent le plaisir d'entendre une conférence de M. GEOFFROY SAINT HILAIRE, Inspecteur du Service de l'Agriculture. Le conférencier traita des races bovines et ovines de l'Afrique du Nord, décrivant leurs qualités et leurs défauts, exposant les améliorations considérables qui peuvent être apportées à ces races par une sélection rationnelle et un élevage plus soigné que celui pratiqué par les indigènes. Il recommanda de n'user des croisements et de n'introduire les races européennes qu'avec prudence et circonspection.

Les Banques au Maroc. — Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie a ouvert, depuis le 15 Avril, une agence à Marrakech.

Cette création a été favorablement accueillie par le commerce du Sud-Marocain.

Avis. — Une automobile se trouvant en souffrance depuis plus de deux mois près du poste de Nzala-Oudafa et ce poste devant être prochainement évacué, l'automobile sera transportée et remise à Fez, où le propriétaire pourra la réclamer à M. le Général Commandant la Région de Fez.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première instance d'Oudjda, en exécution des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 28 Avril 1914

NANTISSEMENT par WA-

GNER Jean-Baptiste, restaurateur à Oudjda (Camp), à SABATIER Régis, liquoriste à Tlemcen.

Acte sous-seings privés, en date à Oudjda du 30 avril 1912, enregistré à Tlemcen (A. C.) le 6 juin suivant, n° 62, n° 665, duquel il résulte :

Qu'en garantie du paiement d'une somme de dix-neuf mille

francs, montant de fournitures de marchandises faites par SABATIER à WAGNER, ce dernier affecté, à titre de nantissement, au profit du dit SABATIER le fonds de commerce de marchand de comestibles et fournitures militaires, cantine et hôtel que le sieur WAGNER exploite à Oudjda en face du Camp militaire, dans un immeuble lui appartenant, le dit fonds comprenant : la clientèle

et l'achalandage; le matériel et les marchandises et le droit au bail sans exception ni réserve.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans l'acte susvisé, déposé au Secrétariat le vingt-huit avril mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première instance d'Oudjda, en exécution des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 28 AVRIL 1914
MAISON ESCALE ET HAVARD
LOUBIES, successeur

Par acte sous-seings privés, en date à Oudjda du 11 août 1913, M. LOUBIES Guillaume, demeurant à Oudjda, a acquis de MM. PAMPHILE et Léon HAVARD, négociants à Tlemcen, le fonds de commerce de quincaillerie, fers, fontes, métaux, bois, charbon, armes, articles de chasse, articles de ménage, verrerie, porcelaine, matériaux de construction, etc., que ces derniers exploitaient à Oudjda, route de Marnia, moyennant le prix de Fr. 208.442 50 s'appliquant :

à la clientèle et à l'achalandage	30.000 »
à concurrence de	176.842 50
aux marchandises neuves à concurrence de	1.600 »

Ne sont pas compris dans la vente, le droit au bail, l'installation existante de casiers, étagères, placards, etc., lesquels sont considérés comme immeubles par destination, les créances dépendant du fonds.

Sur le prix, une somme de 18.000 francs a été payée comptant, le surplus est stipulé payable dans un délai de dix années par fractions annuelles d'un dixième.

En garantie du paiement, le fonds vendu est affecté en gage, à titre de nantissement, au profit des vendeurs.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans l'acte de vente susvisé, déposé au Secrétariat le 28 avril 1914.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef
Signé : BOLLAND.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 juin 1914, à huit heures du matin et, au besoin, les jours suivants à la même heure, il sera procédé dans les bureaux des Services Municipaux de Fez-Ville, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 16 lots de terrain à bâtir sis à Fez, et constituant le 3^e secteur du lotissement de la Kechla des Djebala.

Un exemplaire du cahier des charges, en français et en arabe, et un plan des lots mis en vente, sont tenus à la disposition du public dans les bureaux du Service des Domaines, du Service des Etudes et Renseignements économiques, des Régions et Territoires, des Consuls de France, des Contrôles Civils, des Services Municipaux et des Contrôleurs des Domaines.

LOTISSEMENT

d'un quartier européen au Mellah de Fez

EXTRAIT d'un *Hadis*, en date du 20 *Radjeb* 1334, correspondant au 25 Juin 1913.

« Nous ordonnons à Notre « Ministre des Finances, Notre « Serviteur le lettré Si Abderrahmane Bennis, de faire al- « lotir une parcelle de terre « Maghzen d'une superficie « d'environ 8.000 mètres car- « rés à détruire de la Kechla « des Djebala de Fez.

« Les divers lots en seront « vendus à ceux parmi les Eu- « ropéens qui voudront en fai- « re l'acquisition.

« Nous donnons l'autorisa- « tion d'acheter à ceux qui « voudront acquérir des lots de « ce lotissement aux prix et « conditions que fixera l'arrê- « té de Notre Ministre des Fi- « nances. »

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des terrains Maghzen constituant

le 3^e secteur de la Kechla des Djebala à Fez.

Le lundi 15 juin mil neuf cent quatorze, à sept heures du matin, et, au besoin, les jours suivants, à la même heure, il sera procédé dans les Bureaux du Service des Renseignements de Fez-Ville, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 16 lots de terrain à bâtir sis dans la Kechla des Djebala. Cette adjudication est réservée uniquement aux Européens.

I

ADJUDICATION

ARTICLE PREMIER. — *Commission d'enchères.* — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une Commission composée :

du Grand Khalifa de Fez, président ;

de l'Officier Chef des Services Municipaux ;

d'un Délégué du Service des Domaines ;

et de l'Amine el Amelak.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La voix du président sera prépondérante.

ART. 2. — *Désignation des immeubles.* — Les différents lots présentement mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan de lotissement (annexe I) dont le piquetage est effectué sur le terrain.

La superficie respective de ces lots est également indiquée sur le plan et à l'état y annexé.

Les lots n^{os} 30 et 35 sont réservés à l'installation éventuelle des services publics et sont exclus de l'enchère.

ART. 3. — *Procédure d'enchères.* — Les lots seront mis aux enchères un par un dans l'ordre de la liste du plan de lotissement. La durée des enchères pour chaque lot sera de cinq minutes de montre, ou de

trois feux de bougies, au gré de la Commission des enchères.

A l'expiration de ce délai, la Commission aura la faculté, soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger les enchères d'un nouveau délai dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser cinq autres minutes ou trois nouveaux feux.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur seront, à la fin du premier tour, remis aux enchères une seconde fois, selon la même procédure.

S'il restait, après cette seconde tentative, des lots invendus, la Commission aura la faculté, soit de prononcer la clôture des enchères, soit de réunir dans une même enchère deux des lots disponibles contigus.

ART. 4. — Aux deux premiers tours la même personne ne pourra, par elle-même ou par personne interposée, se porter adjudicataire de plus de deux lots contigus.

S'il est procédé, dans les conditions indiquées à l'article précédent à un troisième tour par groupement de deux lots contigus, la même personne ne pourra se porter adjudicataire que d'un seul groupe de lots.

ART. 5. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article ci-dessus. Toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur, comme il est prévu à l'article 4 ci-dessus, de deux lots contigus, pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre de construction ou d'établissement qu'elle désire entreprendre. L'Administration sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 6. — Tout adjudicataire achetant pour le compte d'autrui devra en faire la déclaration avant la clôture du procès-verbal ; il devra justifier :

1° d'une procuration dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau après avoir été certifiée par le mandataire ;

2° de la solvabilité du mandant.

Il sera tenu, personnellement, d'effectuer le versement du prix d'adjudication et des frais supplémentaires engagés.

ART. 7. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, pour chaque lot ou groupe de lots, l'adjudicataire émerge le plan annexé, en regard du lot adjugé.

Il sera établi ultérieurement, par les soins de l'Administration, des actes notariés individuels, constatant la vente à chaque acquéreur aux conditions du présent cahier des charges, des terrains dont il sera resté adjudicataire.

ART. 8. — *Mise à prix.* — La mise à prix est fixée uniformément à 10 P. H. le mètre carré. Les enchères seront également portées au mètre carré et en monnaie du pays.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à 0,50 P. H. par mètre carré. Les lots ne sont adjugés qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

ART. 9. — *Paiement du prix.* — Le prix d'adjudication sera versé en une seule fois et séance tenante, entre les mains de l'Amine el Amelak, qui délivrera un reçu provisoire. Le paiement aura lieu en monnaie du pays. Le prix sera définitivement quittancé dans l'acte de vente à intervenir.

Les adjudicataires devront, en outre, verser, séance tenante, une majoration forfaitaire de 2 % du prix d'adjudication, représentant tous frais d'acte, de lotissement, de publicité, etc...

ART. 10. — *Command.* — Les adjudicataires ont la faculté de déclarer command, mais ils ne peuvent le faire qu'au profit

d'une personne nommément désignée. La déclaration de command devra être faite au bureau des Renseignements de Fez-Ville dans un délai de huit jours francs à dater de la clôture des enchères par l'adjudicataire assisté de deux témoins sachant signer. Elle sera inscrite sur un registre ad hoc et signée par le déclarant et les témoins.

En aucun cas, la déclaration de command ne pourra être faite au profit d'une personne déjà adjudicataire d'un ou de deux lots.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges.

II

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

En outre, la présente adjudication est faite aux clauses et conditions suivantes qui seront reproduites au contrat de vente :

ART. 11. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation, inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par actes d'adouls en présence d'un délégué du Maghzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre, soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée dans les bureaux du Service des Renseignements de Fez-Ville, dans un délai de deux mois à dater de la pas-

sation du contrat. Le Maghzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. 12. — Dans un délai de dix-huit mois, à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié, sur le lot vendu, des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, pisé à la chaux). Les baraquements en bois, les toitures en tôle ondulée sont interdits.

La façade des constructions, du côté de la voie publique, devra s'élever sur une ligne, qui sera indiquée sur le plan de lotissement, à 5 mètres en retrait de la voie publique. La parcelle de terrain non bâtie, devra être aménagée en jardin et ne supporter aucune construction ou baraquement. La clôture de l'immeuble, sur la voie publique, sera marquée par une muraille d'une hauteur de un mètre surmontée d'une grille.

La servitude « non ædificandi » stipulée ci-dessus, suivra l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Les immeubles édifiés seront exclusivement réservés à l'habitation, y compris le rez-de-chaussée, et il ne saurait y être construit aucun magasin ou fondouk ou autres locaux destinés au commerce ou à l'industrie.

L'édification d'une salle de spectacle pourra être autorisée à des conditions qui seront débattues préalablement entre l'intéressé et le Service des Renseignements de Fez.

En ce qui concerne les lots attenants au rempart, il est interdit aux acquéreurs de modifier l'aspect extérieur du rempart et notamment d'y percer aucune fenêtre.

ART. 13. — Les acquéreurs auront l'obligation de démolir à leurs frais les murs ou constructions déjà existants sur leurs parcelles.

ART. 14. — Dans le délai d'un an à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage, en outre, à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en

pisé, grilles de bois ou de fer); ou palissade d'une hauteur minimum de 1 mètre.

ART. 15. — A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu plus haut, ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par un agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention ad hoc, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 16. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

ART. 17. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police ou de voirie, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales existant ou à intervenir.

ART. 18. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans qu'il y ait lieu à indemnités pour les constructions ou impenses apportées au fonds. L'adjudicataire déchu obtiendra la restitution du prix d'adjudication, déduction faite du dixième de ce prix qui sera retenu à titre de dommages par l'Administration.

Art. 19. — L'Administration procédera immédiatement après la vente à la construction des égouts, mais ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Le vingt Avril 1914.

Transfert du Siège Social de la Société « COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU ».

D'un acte sous-seings privés, en date à Clichy, du deux Janvier mil neuf cent quatorze dont les signatures ont été légalisées le huit du même mois, il appert que d'un commun accord entre les associés, le siège social de la société en nom collectif « COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU » fixé primitivement 185, Boulevard Maleherbes, à Paris, sera transféré à partir du premier Janvier mil neuf cent quatorze, rue du Bois, n° 65, à Clichy (Seine).

Le dit acte déposé au Secrétariat-Greffe le vingt Avril, mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :
P. le Secrétaire-Greffier en Chef,
Signé : DUBOIS.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda, en exécution des art. 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Du 21 Avril 1914.

Inscription requise par Henri MARCHAL, commerçant à Taourirt

Henri MARCHAL, Français, marié sous le régime de la communauté légale de biens avec Mme LASSELLE Irma, exploite à Taourirt (Maroc oriental) dans un immeuble construit sur un lot de terrain de 3.000 m.q. lui appartenant, un commerce ayant pour objet : la fabrication de la glace alimentaire, l'exploitation d'un cinématographe, celle d'un moulin pour moutures indigènes et celle d'un fondouck.

Le matériel de l'exploitation comprend notamment : deux moteurs à gaz pauvre, l'un de 20 HP, l'autre de 10 HP ; un appareil à fabriquer la glace, une dynamo pour l'éclairage électrique, un appareil cinématographique, une pompe élévatrice, un concasseur marque « Albion ».

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef
Signé : ROLLAND.

Cabinet de M^e H. GROLEE
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. — Casablanca.

Suivant un acte fait à double original, à Marseille, le 21 juin 1913 et dont l'un des originaux porte la mention « Enregistré à Marseille, A. C. 2 le 17 juillet 1913 1^{er} 60 c^{es} 2 reçu 3 francs, décimes 75 centimes, signé Eugène Glieze » M. Charles BANCEL, industriel, demeurant à Carpentras, avenue Pétrarque 42, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est fondateur, desquels statuts, il a été extrait les stipulations ci-après.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANCO-MAROCAINE ».

1. La Société a pour objet toutes les opérations commerciales pour la vente en gros, demi-gros et détail sur tout le terri-

toire du MAROC, de tous produits alimentaires de toute nature ainsi que le dépôt, la commission et la consignation de toutes marchandises se rattachant à l'objet social. Lequel comprendra encore toutes autres opérations commerciales qui pourraient éventuellement présenter un intérêt pour la société.

Le siège social est établi à Marseille, 23, rue Noailles.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive.

M. Charles BANCEL apporte à la société : le bénéfice des études, démarches et travaux qu'il a faits en vue de la présente société en sa qualité de gérant de l'association en participation créée entre lui et diverses personnes suivant un acte sous-seings privés fait à Marseille le quinze mai mil neuf cent treize dont un original est demeuré annexé à l'original des statuts annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

M. BANCEL apporte aussi à la société une option obtenue pour l'achat d'un fonds de commerce d'alimentation générale situé à Casablanca, rue Centrale 33 et 34, laquelle option lui a été donnée par M. Albert RIZZANELLI pour une durée devant expirer le quinze août 1913 et moyennant un prix de 20.000 francs payable aux conditions stipulées dans le contrat d'option en date à Casablanca du 2 juin 1913 dont un original est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

Ces rapports ci-dessus sont faits nets de toutes dettes et charges antérieures à la constitution de la société.

En représentation de ces apports, il est attribué à M. BANCEL pour compte de la dite association en participation :

1^o — La somme de cinq mille francs en espèces payable dès après la constitution définitive de la société, laquelle somme est destinée à rembourser les fonds fournis par les princi-

pants dans la susdite association en participation.

2^o — Mille parts de fondateur au porteur de la présente société sans valeur nominale donnant droit ensemble à trente pour cent des bénéfices nets de la société.

Il ne pourra être créé d'autres parts de fondateur de la dite société, même en cas d'augmentation du capital social.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateurs, il est créé une société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des dites parts de fondateur. Elle a pour objet de centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires. Sa dénomination est « Société civile des parts de fondateur de la Société commerciale Franco-Marocaine ». Son siège est à Marseille, rue Noailles, 23. Elle sera administrée par un ou deux administrateurs nommés et révoquables par l'assemblée générale des sociétaires.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs divisé en quatre cent actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Le montant des actions est payable savoir :

Un quart soit cent vingt cinq francs par action lors de la souscription et le surplus après la constitution de la société et au fur à mesure de ses besoins aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par un appel du conseil d'administration publié dans un journal d'annonces légales de Marseille.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions

au moins qui sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et qui demeurent déposées dans la caisse sociale et affectées à la garantie des actes de la gestion.

Après la retraite ou le décès d'un administrateur, les actions affectées à la garantie de sa gestion, seront remises au dit administrateur ou à ses ayants droit, après le quitus prononcé par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement par l'assemblée générale des actionnaires.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signé par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs doivent être certifiés par un membre du conseil.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire, dans les termes de l'article ci-après.

Le conseil d'administration peut, si bon lui semble, conférer aux administrateurs délégués en outre des plus amples pouvoirs d'administration et de direction de la société et la faculté pour eux de subdéléguer toutes tierces personnes.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale avant la fin du mois de juin, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins seize jours à l'avance au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales à

siège social. Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de quarante voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par un autre administrateur.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et réserves industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est tout d'abord prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° 5 % pour créer un fonds de réserve extraordinaire ou fonds de prévoyance, dont l'emploi est fixé par le Conseil d'Administration.

3° Une somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre

de premier dividende, 6 % sur leurs actions non amorties, mais seulement sur le capital dont ces actions sont libérées, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

II — Suivant acte reçu par M^e Maria, notaire à Marseille, le 17 juillet 1913, M. MANCEL, fondateur de ladite Société a déclaré que les quatre cents actions de la Société ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chacune d'elles une somme égale au quart du montant des actions par elles souscrites, soit, au total, la somme de cinquante mille francs, et, à l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions par eux souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cet état et un double des statuts sus-énoncés sont demeurés annexés au dit acte.

III — Des procès-verbaux dont les copies ont été déposées aux minutes de M^e Maria par acte du 31 juillet 1913, des deux délibérations de l'Assemblée générale, de la dite Société, comprenant chacune l'unanimité des actionnaires, il résulte,

Du premier de ces procès-verbaux en date du 17 juillet 1913 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. BANCEL, fondateur de la dite Société, suivant acte reçu par M^e Maria, le 17 Juillet 1913.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par M. BANCEL et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Et du deuxième procès-verbal en date du 26 Juillet 1914 :

1° Que l'Assemblée générale

adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports en nature faits à la Société par M. BANCEL, les attributions à lui faites en représentation de ces apports et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° Qu'elle a nommé pour administrateurs de la Société pour une durée de six années :

Messieurs :
Louis CLAUD, négociant à Marseille, rue d'Italie, 43.

Marius BERTAGNE, entrepreneur de travaux publics à Marseille, Boulevard Vauban, 75.

Gustave GASSIER, négociant à Marseille, cours Lieutaud, 26.

Clovis PLATTIER, agent général de la maison Berliet à Marseille, avenue du Prado, 85.

Paul NIZEY, commandant du génie en retraite, à Marseille, rue Paradis, 337.

Emmanuel BORD, banquier à Marseille, rue Noailles, 13.

Aleindor DUHAMEAUX, propriétaire à Marseille, rue de Grémone, 2.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé commissaire M. Jean-Baptiste VENAUT, chef de comptabilité, demeurant à Marseille, rue Marengo 82, chargé de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social et M. Auguste BRALET, à Marseille, rue Chevalier Roze 7, commissaire adjoint en empêchement de M. VENAUT.

MM. VENAUT et BRALET ont déclaré accepter ces fonctions.

4° Qu'enfin l'assemblée a approuvé les statuts de la « Société Commerciale Franco-Marseillaise » et déclaré la dite société définitivement constituée.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 3 février 1914, dont une copie enregistrée est annexée à la minute d'un acte reçu par M^e Paul Maria, notaire à Marseille, le 16 février 1914, ci-après visé, contenant délibération en la forme authentique du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme

1° Que l'Assemblée générale

dite « Société Commerciale Franco-Marocaine », dont le siège est à Marseille, rue Noailles, N° 23, a décidé que le capital de cette Société alors de 200.000 francs serait augmenté de 100.000 francs par la création de 200 actions nouvelles de 500 francs chacune émises au pair contre espèces et que ces actions seraient payables un quart à la souscription et le surplus suivant appel du Conseil d'Administration.

V. — Suivant un acte reçu de M^e Maria, notaire à Marseille, le seize février 1914, M. Emmanuel Bord, l'un des Administrateurs de la dite Société, spécialement délégué du Conseil d'Administration suivant délibération de ce Conseil prise en la forme authentique par acte du même jour reçu par le même notaire, a déclaré que les 200 actions nouvelles de 500 francs chacune de la Société Commerciale Franco-Marocaine, ont été entièrement souscrites par divers et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites; auquel acte est demeurée annexée une liste certifiée par M. Bord contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VI. — Aux termes d'une délibération en date du 20 février 1914, dont copie a été déposée aux minutes du dit M^e Maria, notaire, par acte du même jour,

l'Assemblée Générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Commerciale Franco-Marocaine a reconnu la sincérité de la susdite déclaration notariée de souscription et de versement, a déclaré définitive l'augmentation du Capital de la Société Commerciale Franco-Marocaine et a modifié le paragraphe premier de l'article 10 des Statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le Capital Social est fixé à « la somme de trois cent mille francs divisé en six cents actions de cinq cents francs chacune ».

Pour extraits :

Signé : H. GROLEE, Avocat.

Les dépôts prescrits par la loi ont été effectués aux greffes du Tribunal de Commerce de Marseille et de la Justice de Paix du premier canton de la dite ville, savoir en suite de la constitution définitive de la Société, le 11 Août 1913 et en suite de l'augmentation de capital, le 6 Mars 1914.

Les insertions légales ont été faites dans « l'Echo du Commerce de Marseille » feuilles des 16 Août 1913 et 7 Mars 1914 toutes deux enregistrées.

Enfin expéditions des pièces ci-dessus énoncées, savoir : 1^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Maria, le 17 Juillet 1913, comprenant celles de la liste nominative des conscripteurs et des statuts y annexés. 2^o de l'acte de dépôt reçu par

M^e Maria, le 31 Juillet 1913 et des procès-verbaux des deux délibérations constitutives y annexés. 3^o de la délibération du Conseil d'Administration prise par acte reçu par M^e Maria le 16 février 1914, contenant expédition de la délibération de l'Assemblée Générale du 3 février 1914. 4^o de l'acte de déclaration de conscription et de versement reçu par M^e Maria, le 16 février 1914 et de la liste y annexée. 5^o de la délibération de l'Assemblée Générale du 20 février 1914, disposée aux minutes de M^e Maria, par acte de même jour, ont été déposées au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, avec inscription au Registre du Commerce, le quatre avril 1914.

Pour mention :

Signé : H. GROLEE, Avocat.

Cabinet de M^e Gaston Jobard, avocat à Rabat

DEUXIEME AVIS

Par contrat du 16 mars 1914, M. Gustave IGNACE, propriétaire à Rabat, a vendu à la SOCIÉTÉ ANONYME DES HOTELS MAROCAINS, ayant son siège social à Rabat, le fonds de commerce d'Hotel-Restaurant dénommé HOTEL DE FRANCE, avec toutes ses dépendances.

Les oppositions seront reçues, dans le délai légal, au cabinet de M^e Gaston JOBARD, avocat.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

22, rue Louis-le-Grand, Paris

Société anonyme au capital
de 62.500.000 francs
entièrement versés

Le complément du dividende de l'exercice 1913 sera payable à partir du 1^{er} juin 1914 à raison de :

Fcs 43,20 — Impôts déduits aux actions nominatives sur présentation des titres.

Fcs 40,18 — Impôts déduits aux actions au porteur contre remise du coupon n° 72.

Ce dividende est payable aux caisses de la Compagnie Algérienne à Paris, Affreville, Aïn Beida, Aïn Temouchent, Alger, Antibes, Aumale, Batna, Beja, Bizerte, Blida, Boghari, Bône, Bordj bou Arreridj, Bordj Menaïel, Bouffarik, Bougie, Bouira, Cannes, Casablanca, Colea, Constantine, Djidjelli, Gabès, Guelma, Jemmapes, Kairouan, Khenchela, Larache, Maison Carrée, Marengo, Marrakech, Marseille, Mascara, Mateur, Mazagan, Medea, Menton, Mostaganem, Nemours, Nice, Oran, Orléansville, Oudjda, Palikao, Perregaux, Philippeville, Rabat, Relizane, Rio Salado, Saffi, Saïda, Saint-Arnaud, Saint-Denis-du-Sig, Sélif, Sfax, Sidi bel Abbès, Saoukas, Souk el Arbas, Sousse, Tanger, Tiarèt, Tlemcen, Tunis, Vence, Vialat.

